



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N°2019-CAB-1036
de mise en commun des moyens et des effectifs
des polices municipales de Bouéni et Kani-Kéli

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens et effectifs des services de police municipale lors d'une manifestation exceptionnelle ;

VU le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 8 octobre 2019 portant nomination de M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DIRCAB-894 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste CONSTANT, directeur de Cabinet du préfet de Mayotte ;

VU la demande formulée par monsieur le maire de Bouéni en date du 6 décembre 2019 sollicitant la mise en commun des moyens et des effectifs de police municipale à l'occasion des finales de la coupe de Mayotte de football 2019 qui se dérouleront le samedi 7 décembre 2019 de 8h00 à 18h00 au stade municipal de Hagnoundrou sur la commune de Bouéni ;

VU l'accord de monsieur le maire de Kani-Kéli en date du 4 décembre 2019 pour la mise à disposition de quatre agents de police municipale ;

CONSIDERANT qu'une telle manifestation rassemblera un grand nombre de personnes et de véhicules sur la voie publique et rendra nécessaire des missions de surveillance de la circulation, du stationnement des véhicules et du bon ordre sur la voie publique pendant toute la durée de la manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en commun des moyens et des effectifs de police municipale des communes de Bouéni et de Kani-Kéli à l'occasion des finales de la coupe de Mayotte de football 2019 qui se dérouleront le samedi 7 décembre 2019 de 8h00 à 18h00 au stade municipal de Hagnoundrou sur la commune de Bouéni ;

Article 2 : Les effectifs mis en commun de police municipale sont fixés comme suit :

- Bouéni : 2 agents de police municipale
- Kani-Kéli : 4 agents de police municipale

Article 3 : Les effectifs mis en commun des polices municipales de Bouéni et de Kani-Kéli seront placés sous l'autorité de monsieur le maire de Bouéni et accompliront leurs missions dans les conditions fixées par l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et uniquement en matière de police administrative conformément à l'article L512-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Monsieur le directeur de Cabinet du préfet de Mayotte, MM les maires de Bouéni et de Kani-Kéli sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 6 décembre 2019

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Baptiste CONSTANT

